



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

Arrêté complémentaire n° 2006-324-5 du 20 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers et de l'étude critique, relatives aux installations exploitées par la société EDF-GDF Service Corse sur le site dit de Bastia Sud, commune de Bastia, lieu-dit Arinella.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 1, 2, 3, 8 et 9,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté n° 86-590 du 27 mai 1986 modifié par l'arrêté n° 90-178 du 8 février 1990 autorisant le centre de distribution mixte de Corse EDF-GDF à installer un réservoir sous-talus de 1500 m³ de gaz combustibles liquéfiés lieu-dit "Arinella" à BASTIA,

VU l'arrêté n° 97/857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation, par EDF-GDF Services Corse, de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur la commune de BASTIA, lieu-dit "Arinella",

VU le rapport de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 30 juin 2006,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Corse en date du 24 octobre 2006,

.../...

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9

Standard : 04.95.34.50.00 – Télécopie : 04.95.31.64.81 – Mel : prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT :

- la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés,
- que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, l'ensemble des installations de l'établissement Gaz de France est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement), du fait de ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que l'inspection du site effectuée le 15 juin 2006 a fait apparaître la nécessité de prendre des dispositions particulières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EDF-GDF Services Corse doit produire les documents suivants pour la poursuite de son activité de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur la commune de BASTIA, au lieu-dit "Arinella" :

- une étude de dangers révisée, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les dangers des installations classées soumises à autorisation.
- une étude critique de l'étude de dangers réalisée par un tiers expert figurant sur la liste validée par le ministère de l'écologie et du développement durable.

ARTICLE 2 : Les dispositions énoncées ci-dessus doivent être réalisées :

- avant le 31 décembre 2006 pour l'étude de dangers
- avant le 31 mars 2007 pour l'étude critique.

ARTICLE 3 : A défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE BASTIA

**MESURES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES
SISES LIEU DIT "L'ARINELLA"
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 2006-324-5 du 20 novembre 2006 a été prescrite la réactualisation de l'étude de dangers et la réalisation d'une étude critique par un tiers expert, pour les installations de stockage de gaz combustible liquéfiés, exploitées par la société EDF-GDF, sur la commune de BASTIA.

Ce document est tenu à la disposition du public en mairie de Bastia, où il peut être consulté par toute personne intéressée.